



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 0769
DATE DE LA DÉCISION : 20170404
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 450372
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

S .R .T . Transport inc.

NIR : R-590550-1

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour autorisation de céder des véhicules lourds appartenant à S.R.T. Transport inc.

LES FAITS

[2] Le 13 mars 2017, S.R.T. Transport inc. demande l'autorisation de transférer à Lebel inc., le véhicule lourd suivant :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
INTER	2012	3HSDLSMR4CN602531

[3] L'entreprise est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation d'aliéner ou de céder des véhicules lourds, puisqu'une procédure en vérification de son comportement, comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds, a été initiée par la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission.

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte de la faillite de la demanderesse.

LE DROIT

[5] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[6] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

L'ANALYSE

[7] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[8] Selon les informations contenues au dossier, la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires de l'entreprise demanderesse. Il n'y a pas de lien entre les entreprises. Il s'agit entre autres de revendre les véhicules usagés afin d'en racheter des plus récents.

[9] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Camions Denis Lefebvre inc.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LA CONCLUSION

[10] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission va donc accorder la demande.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE S.R.T. Transport inc. à céder à Lebel inc.
le véhicule lourd suivant :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
INTER	2012	3HSDLSMR4CN602531

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission